18, rue Carbonneil 66740 LAROQUE DES ALBERES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant MAINTENANCE des réseaux d'EAU POTABLE, d'ASSAINISSEMENT et d'ÉCLAIRAGE PUBLIC Réglementation du stationnement et de la circulation

Nous, Christian NAUTE, Maire de la Ville de Laroque des Albères **Vu** le Code Civil.

Vu le Code Pénal.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-2 et 411-25 à 411-28.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment Ses articles L2212-1, L2212-2, L2213.1, L2213-2, L2214-3, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande formulée par la Communauté de Communes des Albères - Côte Vermeille - Illibéris en date du 06 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Laroque des Albères en date du 02 janvier 2019,

Considérant que pour ces travaux d'urgence et de maintenance ponctuelle des réseaux d'Eau potable, d'Assainissement, et d'Eclairage Public nécessitant l'utilisation et le stationnement de véhicules, d'engins de chantier et de curage, sur la chaussée et le trottoir, il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires à éviter les accidents et à réduire la gêne occasionnée à la circulation des véhicules et aux personnes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1- Le présent arrêté est applicable et autorise du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019, les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères - Côte Vermeille - Illibéris ou ses propres Services Techniques à effectuer sur le territoire de la ville de Laroque des Albères, des travaux d'urgence et de maintenance ponctuelle n'excédant pas deux jours. Au-delà de deux jours de travaux, une information écrite sera faite auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville.

<u>ARTICLE 2</u> - L'autorisation prévue à l'article 1 s'applique sur l'ensemble de la voirie.

<u>ARTICLE 3</u> - On sous-entend par travaux de maintenance, tous les travaux courants qui sont effectués quotidiennement ou périodiquement par les entreprises missionnées par la Communauté de

Communes des Albères - Côte Vermeille - Illibéris ou par ses propres Services Techniques, à savoir :

- Réparations de canalisations et branchements sur le réseau d'eau potable,
- Raccordement de nouveaux branchements et canalisations d'eau potable,
- Détection de fuites,
- Réparation de canalisations et branchements sur le réseau d'assainissement
- Remplacement et mise à la côte de regards et bouches à clé,
- Travaux de curage,
- Changement de lampes dans le cadre de l'entretien,
- Pose et dépose de banderoles, d'illuminations décoratives et de mâts d'éclairage,
- Pavoisement,
- Interventions urgentes.

ARTICLE 4 – Les travaux de maintenance réalisés par les entreprises mentionnées par la Communauté de Communes des Albères - Côte Vermeille - Illibéris ou par ses propres Services Techniques pouvant nécessiter une interdiction de stationner et/ou de circuler, les Services Techniques de la Communauté de Communes des Albères - Côte Vermeille – Illibéris et/ou les entreprises mentionnées par cette dernière sont tenus, d'une part, de mettre en place et de maintenir en état pendant toute la durée de l'intervention une déviation des véhicules et, d'autre part, d'en informer la Direction des Services Techniques de la Ville.

<u>ARTICLE 5</u> – Si le cheminement piéton ne peut être maintenu, des dispositions doivent immédiatement être prises afin de mettre et de maintenir en place un cheminement piéton protégé de la circulation et de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention ou de leur permettre d'utiliser le trottoir d'en face.

<u>ARTICLE 6</u> En tout état de cause, le passage des Services d'Incendie et de Secours devra demeurer possible.

<u>ARTICLE 7</u> – L'ensemble des dispositions prises devra être conforme à la règlementation actuellement en vigueur.

Toute intervention ne relevant pas d'une urgence technique, sur la chaussée de moins de cinq ans d'âge, fera l'objet d'une information préalable à la Direction des Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 8 – Toutes les conditions de sécurité, de jour comme de nuit, dans l'emprise des travaux sont à la charge exclusive des entreprises mentionnées par la Communauté de Communes des Albères - Côte Vermeille – Illibéris ou des propres Services Techniques, qui pourront être reconnus responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de protection de chantier et de signalisation.

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière actuellement en vigueur.

ARTICLE 9 - En cas de dégradation du revêtement, les frais qui pourraient en résulter seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera alors constatée lors d'une réunion contradictoire sur site. L'exécution des travaux s'effectuera conformément aux guides de la CEREMA.

- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic,

- la couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante,

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire dont la date est le point de départ du délai de garantie d'un an.

Dans le cas de revêtement de chaussée en enrobé, la découpe de la tranchée se fera à la scie thermique si possible à l'équerre par rapport au bord de la chaussée.

<u>ARTICLE 10</u> – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 11</u> – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 12</u> — Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Laroque des Albères, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Laroque des Albères, Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Laroque des Albères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

<u>ARTICLE 13</u> - L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères - Côte Vermeille - Illibéris – 3 Impasse Charlemagne – BP 90103 – 66704 ARGELES SUR MER CEDEX.

Fait à Laroque des Albères Le 02 janvier 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise DEBELEC – Route de Bompas – 66380 PIA

CONSIDERANT que les travaux de raccordement électrique avec terrassement pour le compte d'ENEDIS, 51 avenue des Baléares, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera alternée pour raisons de service, 51 avenue des Baléares, du jeudi 14 mars 2019 au lundi 18 mars 2019 inclus.

ARTICLE 2: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile.

ARTICLE 3: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise DEBELEC. La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 02 janvier 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise SCOPELEC – 3 rue des Prairies – ZA La Prade – 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

CONSIDERANT que les travaux de remplacement d'un poteau en bois pour le compte d'Orange, Chemin de la Forge, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera alternée pour raisons de service, Chemin de la Forge, du lundi 28 janvier 2019 au mercredi 30 janvier 2019 inclus.

ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile.

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise SCOPELEC. La circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 14 janvier 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. OLIVERAS Mas Pujols 66700 Argeles sur Mer ;

CONSIDERANT que la mise en place de manèges forains vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur la place des Albères;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: le stationnement sera interdit du mercredi 30 janvier 2019 au mercredi 13 février 2019 sur la moitié de la place des Albères.

<u>ARTICLE 2</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 14 janvier 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise SCOPELEC – 3 rue des Prairies – ZA La Prade – 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

CONSIDERANT que les travaux de remplacement d'un poteau en bois pour le compte d'Orange, allée des Genets, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera alternée pour raisons de service, allée des Genets, du mercredi 30 janvier 2019 au samedi 02 février 2019 inclus.

<u>ARTICLE 2</u>: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile.

ARTICLE 3: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise SCOPELEC. La circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 15 janvier 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. Eric LADRIÈRE, maçon – 1 avenue de Lamans – 66430 BOMPAS

CONSIDERANT que les travaux de réfection d'un mur de soutènement, 21 allée de Galicie, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation sera alternée et le stationnement sera interdit pour tout véhicule pour raisons de service, 21 allée de Galicie, du mardi 29 janvier au vendredi 08 mars 2019 inclus.

ARTICLE 2: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile.

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par M. Eric LADRIÈRE.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 24 janvier 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise ECL – 14 rue de Barcelone – 66270 LE SOLER

CONSIDERANT que les travaux aéro souterrains de renforcement du poste du Mas Rancoure, RD 11, avenue du Vallespir, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera modifiée pour raison de service par basculement sur la chaussée opposée, du 18 février 2019 au 29 mars 2019 inclus.

ARTICLE 2: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

ARTICLE 3: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise ECL.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 24 janvier 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de voirie portant alignement de voirie

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU la demande en date du 21/01/2019 par laquelle Mme Nadège PIERRE et M. Michaël MALET par l'intermédiaire de leur géomètre M. Frédéric GONIN, demeurant 21 allée des Origans 66740 LAROQUE DES ALBERES, demandent L'ALIGNEMENT de leur propriété sise 21 allée des Origans 66740 LAROQUE DES ALBERES et cadastrée section C n° 1461

Voie communale allée des Origans, commune de LAROQUE DES ALBERES ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée : - par le plan de bornage et d'alignement

ARTICLE 2: Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3: Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si les travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5: Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de LAROQUE DES ALBERES.

ARTICLE 6: Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Laroque des Albères Le 25 janvier 2019

Le Maire, Christian NAUTÉ

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ; La commune de LAROQUE DES ALBERES pour affichage et/ou publication

Annexes

Plan de bornage et d'alignement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise DEBELEC – 2682 Bd François Xavier Fafeur – ZI de Lannolier – 11000 CARCASSONNE

CONSIDERANT que les travaux pour le compte d'Enedis, route de Tanya, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera modifiée pour raison de service par empiètement sur la chaussée, du lundi 04 février 2019 au vendredi 08 février 2019 inclus.

ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise DEBELEC.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 25 janvier 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise CEGELEC – 13 rue Antoine Becquerel – 11100 NARBONNE

CONSIDERANT que les travaux de tirage de fibre optique sur le réseau France Télécom, avenue de la Côte Vermeille – rue Louis & Michel Soler – avenue du Roussillon, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ces voies;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera modifiée pour raison de service par empiètement sur la chaussée, du vendredi 1^{er} février au vendredi 29 mars 2019 inclus.

ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise CEGELEC.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 31 janvier 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise ECL – 14 rue de Barcelone – 66270 LE SOLER

CONSIDERANT que les travaux de création de micro tranchée avec pose d'une chambre télécom pour le réseau de fibre optique, RD 2, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: la circulation des véhicules sera modifiée pour raison de service par circulation alternée, le vendredi 1^{er} mars 2019.

ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise ECL.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 19 février 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise DEBELEC – 2682 Bd François Xavier Fafeur – ZI de Lannolier – 11000 CARCASSONNE

CONSIDERANT que les travaux de raccordement pour le compte d'Enedis, avenue de la Côte Vermeille (au niveau du n° 41), nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera modifiée pour raison de service par empiètement sur la chaussée, du lundi 11 mars 2019 au mercredi 13 mars 2019 inclus.

ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise DEBELEC.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 21 février 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de la SCI ELLOJE – 2 rue Arago – 66700 ARGELES SUR MER

CONSIDERANT que les travaux de ravalement de façade, 22 rue Louis et Michel Soler, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera modifiée pour raison de service par empiètement sur la chaussée à l'angle du 22 avenue Louis et Michel Soler, du samedi 09 mars 2019 au lundi 11 mars 2019 inclus.

ARTICLE 2: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par le pétitionnaire

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 22 février 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE – 14 rue de la Côte Vermeille – 66300 THUIR

CONSIDERANT que les travaux de création d'un carrefour giratoire avenue du Vallespir, la mise en place de coussin béton avenue des Baléares, la réalisation d'un aménagement sécurité avenue de la Côte Vermeille, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ces voies;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores pour raison de service, du jeudi 28 février 2019 au vendredi 29 mars 2019 inclus.

ARTICLE 2: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 28 février 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise DEBELEC – 2682 Bd François Xavier Fafeur – ZI de Lannolier – 11000 CARCASSONNE

CONSIDERANT que les travaux de raccordement avec terrassement pour le compte d'Enedis, 4 rue des Tilleuls, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera interdite pour raison de service devant le 4 rue des Tilleuls, mercredi 27 mars 2019.

ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise DEBELEC.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 1^{er} mars 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. BONZOMS – Pizzeria les Saveurs du Monde – 1 rue du Stade – 66740 LAROQUE DES ALBERES CONSIDERANT que les travaux au sein de l'établissement les saveurs du Monde, 1 rue du Stade, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement devant cet établissement;

ARRÊTE

ARTICLE 1: le stationnement des véhicules sera interdit pour raison de service sur les 2 places de stationnement devant le 1 rue du Stade, mercredi 06 mars 2019.

ARTICLE 2: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par le pétitionnaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 4 mars 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. Eric LADRIÈRE, maçon – 1 avenue de Lamans – 66430 BOMPAS

CONSIDERANT que les travaux de réfection d'un mur de soutènement, 21 allée de Galicie, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation sera alternée et le stationnement sera interdit pour tout véhicule pour raisons de service, 21 allée de Galicie, du samedi 09 mars au vendredi 29 mars 2019 inclus.

ARTICLE 2: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile.

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par M. Eric LADRIÈRE.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 4 mars 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation (annule et remplace l'arrêté n° 2019/15 du 1/03/19)

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise DEBELEC – 2682 Bd François Xavier Fafeur – ZI de Lannolier – 11000 CARCASSONNE

CONSIDERANT que les travaux de raccordement avec terrassement pour le compte d'Enedis, 4 rue des Tilleuls, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: la circulation des véhicules sera interdite pour raison de service devant le 4 rue des Tilleuls, jeudi 7 mars 2019.

<u>ARTICLE 2</u>: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

ARTICLE 3: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise DEBELEC.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 5 mars 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. Stanislas LANDRI – 6 rue des Chardonnerets – 66740 LAROQUE DES ALBERES

CONSIDERANT que la mise en place d'un chapiteau de spectacle pour enfants vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement entre la place des Albères et la salle du FAC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: le stationnement sera interdit mercredi 28 août 2019 de 9h à minuit entre la place des Albères et la salle du FAC.

<u>ARTICLE 2</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 05 mars 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'entreprise ETETP, 53 rue des Prairies – 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

CONSIDERANT que les travaux de terrassement pour l'extension du réseau ERDF, route du Moulin Cassanyes, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation sera alternée par feux tricolores pour raison de service du lundi 11 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019 inclus.

ARTICLE 2: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise ETETP.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 11 mars 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement (annule et remplace arrêté n° 2019/20)

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'entreprise ETETP, 53 rue des Prairies – 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO du 11/03/2019

CONSIDERANT que les travaux de terrassement pour l'extension du réseau ERDF, route du Moulin Cassanyes, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: la circulation sera interdite pour raison de service du lundi 11 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019 inclus.

<u>ARTICLE 2</u>: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise ETETP.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 12 mars 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise DEBELEC – 2682 Bd François Xavier Fafeur – ZI de Lannolier – 11000 CARCASSONNE

CONSIDERANT que les travaux de raccordement avec terrassement pour le compte d'Enedis, 51 avenue des Baléares, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores pour raison de service devant le 51 avenue des Baléares, du lundi 08 avril 2019 au jeudi 18 avril 2019 inclus.

ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise DEBELEC.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 22 mars 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation (annule et remplace arrêté n° 2019/22)

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise DEBELEC – 2682 Bd François Xavier Fafeur – ZI de Lannolier – 11000 CARCASSONNE

CONSIDERANT que les travaux de raccordement avec terrassement pour le compte d'Enedis, 51 avenue des Baléares, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores pour raison de service devant le 51 avenue des Baléares, du mardi 02 avril 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus.

<u>ARTICLE 2</u>: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise DEBELEC.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 25 mars 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise SOTRANASA – 35 boulevard Saint Assiscle – 66000 PERPIGNAN

CONSIDERANT que les travaux de remplacement de 4 poteaux en bois pour le compte d'Orange, Chemin de la Forge, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera basculée, manuellement, sur la chaussée opposée pour raisons de service, Chemin de la Forge, du lundi 25 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019 inclus.

ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile.

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise SOTRANASA.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 25 mars 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. William AUBÉ – 4 rue de l'Eglise – 66740 LAROQUE DES ALBERES

CONSIDERANT que l'entrepôt de sable 46 rue du Château, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera modifiée pour raisons de service, sur la voie (4m linéaire sur 1.5m) devant le 46 rue du Château, du lundi 1^{er} avril 2019 à 14h au mardi 02 avril 2019 à midi.

ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du stockage.

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 1^{er} avril 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de la SARL Lago et Fils Construction – 3 route d'Argeles – ZAC des Albères – 66740 LAROQUE DES ALBERES

CONSIDERANT que les travaux de réfection de toiture 22 rue Arago, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera déviée pour raison de service, devant le 22 rue Arago, du mercredi 10 avril 2019 au 30 avril 2019 inclus.

<u>ARTICLE 2</u>: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du stockage.

ARTICLE 3: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par la SARL Lago et Fils Construction.

Le pétitionnaire mettra en place une déviation par la rue Carboneil et la rue Joffre. La circulation rue Joffre se fera en double sens moyennant des feux tricolores.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 8 avril 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise ECL – 14 rue de Barcelone – 66270 LE SOLER

CONSIDERANT que les travaux de déroulage souterrain de câble de fibre optique dans le réseau télécom existant, sur la RD 2, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera alternée pour raison de service par feux tricolores, sur la RD2 depuis le rondpoint de Tanya en direction de Saint Genis des Fontaines, du lundi 15 avril 2019 au vendredi 31 mai 2019 entre 8h et 18h (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés).

ARTICLE 2: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

ARTICLE 3: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise ECL.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 09 avril 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. Boris LANGONNÉ – 62 avenue des Baléares – 66740 LAROQUE DES ALBERES

CONSIDERANT que les travaux de destruction d'un bâtiment, 10 rue Louis et Michel Soler, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur le parking Carrer del Sol;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: le stationnement sera interdit pour raison de service du mercredi 17 avril 2019 à 14h au vendredi 19 avril 2019 à 17h.

ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par le pétitionnaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 15 avril 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. Cyril NOU, Président de l'association Foyer Laïque – 66740 LAROQUE DES ALBERES

CONSIDERANT que l'organisation d'un vide grenier au Camping Municipal, rue du Stade, nécessite la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera interdite pour raisons de service, rue du Stade, dans sa portion de la place des Albères à l'intersection de l'avenue des Baléares du samedi 08 juin 2019 à 22h au dimanche 09 juin 2019 à 20h.

<u>ARTICLE 2</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'association FOYER LAÏQUE.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 16 avril 2019

Christian NAUTÉ

Le Maire

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement (avenant à l'arrêté n° 2019/28)

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. Boris LANGONNÉ – 62 avenue des Baléares – 66740 LAROQUE DES ALBERES

CONSIDERANT que les travaux de destruction d'un bâtiment, 10 rue Louis et Michel Soler, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur le parking Carrer del Sol;

ARRÊTE

ARTICLE 1: le stationnement sera interdit pour raison de service du mercredi 17 avril 2019 à 14h au mardi 23 avril 2019 à 17h.

<u>ARTICLE 2</u>: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

ARTICLE 3: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par le pétitionnaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 18 avril 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise ECL – 14 rue de Barcelone – 66270 LE SOLER

CONSIDERANT que les travaux aéro souterrains de renforcement du poste du Mas Rancoure, RD 11, avenue du Vallespir, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera modifiée pour raison de service par basculement sur la chaussée opposée, du 29 avril 2019 au 31 mai 2019 inclus.

ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise ECL.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 24 avril 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation (annule et remplace arrêté n° 2019/22)

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise DEBELEC – 2682 Bd François Xavier Fafeur – ZI de Lannolier – 11000 CARCASSONNE

CONSIDERANT que les travaux de réfection d'une tranchée avec enrobé à chaud pour le compte d'Enedis, 51 avenue des Baléares, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores pour raison de service devant le 51 avenue des Baléares, le jeudi 02 mai 2019.

<u>ARTICLE 2</u>: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

ARTICLE 3: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise DEBELEC.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 26 avril 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS – ZI de Plaisance – 11100 NARBONNE

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissements des réseaux secs basse tension France Télécom et de l'éclairage public pour le compte du SYDEEL, rue du 14 juillet et rue du Puig, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ces voies;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera interdite pour raison de service rue du 14 juillet et rue du Puig, du lundi 06 mai au mercredi 05 juin 2019.

ARTICLE 2: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 02 mai 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise CEGELEC – 13 rue Antoine Becquerel – 11100 NARBONNE

CONSIDERANT que les travaux de tirage de fibre optique sur le réseau France Télécom, avenue de la Côte Vermeille – rue Louis & Michel Soler – avenue du Roussillon, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ces voies;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera modifiée pour raison de service par empiètement sur la chaussée, du lundi 13 mai au lundi 10 juin 2019.

ARTICLE 2: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise CEGELEC.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 13 mai 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise DEBELEC – 2682 Bd François Xavier Fafeur – ZI de Lannolier – 11000 CARCASSONNE

CONSIDERANT que les travaux de raccordement avec terrassement pour le compte d'Enedis, rue des Tilleuls, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera interdite pour raison de service rue des Tilleuls, du lundi 10 juin au samedi 15 juin 2019.

ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

ARTICLE 3: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise DEBELEC.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 14 mai 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisant la poursuite de l'ouverture au public du terrain de camping Las Planes

Le Maire de la Commune de LAROQUE DES ALBERES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2-5° et L2212-4;

VU les articles L443-2, R443-19 et R443-10 du code de l'urbanisme relatifs à la réglementation spécifique applicable aux terrains de camping situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R125-15 et R125-22 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA);

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 modifié fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

VU les arrêtés préfectoraux PREF/SIDPC/2016307-0001 et PREF/SIDPC/2016307-0002 du 02 novembre 2016 portant composition et missions de la CCDSA et de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées-Orientales :

VU l'arrêté 2014048-0009 du 17 février 2014 portant délimitation des communes du département des Pyrénées-Orientales soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté n°2014048-0010 du 17 février 2014 relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées Orientales a, lors de la visite de contrôle effectuée le 23 avril 2019, rendu un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du terrain de camping Las Planes, 117 avenue du Vallespir, 66740 LAROQUE DES ALBERES;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police de prescrire la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs d'information l'alerte et l'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'ouverture au public du terrain de camping Las Planes, 117 avenue du Vallespir 66740 LAROQUE DES ALBERES exploité par M. GOUZIEN Yves.

Article 2: L'ensemble des prescriptions émises par la souscommission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées Orientales dans le procès-verbal de visite du 23 avril 2019 ci-joint devra être scrupuleusement respecté par l'exploitant du camping.

Article 3 : L'exploitant devra réaliser les prescriptions émises par la commission :

Avant le 15 juin 2019 pour ce qui concerne :

- Procéder à l'affichage du plan d'évacuation et des consignes de sécurité sur tous les locaux communs,
- Compléter le fléchage d'évacuation sur le terrain,
- Prévoir dans les procédures d'alerte et d'évacuation le cas où le camping ne disposerait pas de la couverture internet ni de téléphonie mobile,
- Veiller à la formation des personnels à la sécurité incendie et effectuer un exercice d'évacuation,
- Transmettre le rapport de l'organisme agréé concernant les installations électriques et de gaz ainsi que les attestations de levées des observations par un technicien compétent
- Fournir l'attestation de contrôle des deux cuves de gaz
- Rendre opérationnel les deux RIA défectueux

- Terminer le débroussaillement interne du camping : réduire et tailler les haies et les arbustes et élaguer les arbres de manière à ce qu'aucune branche ne soit en contact avec un mobile-home ou une installation. Rabattre la végétation à proximité immédiate des cuves de gaz.

Pendant la saison estivale pour ce qui concerne :

- Se tenir régulièrement informé des prévisions météorologiques afin de pouvoir anticiper et conduire de manière réactive l'évacuation des occupants.
- Procéder à l'affichage journalier du risque « feux de forêt »

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales (SIDPC);
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale

Fait à Laroque des Albères Le 21 mai 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisant la poursuite de l'ouverture au public du terrain de camping Mas Manyères

Le Maire de la Commune de LAROQUE DES ALBERES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2-5° et L2212-4;

VU les articles L443-2, R443-19 et R443-10 du code de l'urbanisme relatifs à la réglementation spécifique applicable aux terrains de camping situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R125-15 et R125-22 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA);

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 modifié fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

VU les arrêtés préfectoraux PREF/SIDPC/2016307-0001 et PREF/SIDPC/2016307-0002 du 02 novembre 2016 portant composition et missions de la CCDSA et de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées-Orientales :

VU l'arrêté 2014048-0009 du 17 février 2014 portant délimitation des communes du département des Pyrénées-Orientales soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté n°2014048-0010 du 17 février 2014 relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées Orientales a, lors de la visite de contrôle effectuée le 23 avril 2019, rendu un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du terrain de camping Mas Manyères, Route du Moulin Cassanyes, 66740 LAROQUE DES ALBERES;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police de prescrire la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs d'information l'alerte et l'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'ouverture au public du terrain de camping Mas Manyères, Route du Moulin 66740 LAROQUE DES ALBERES exploité par M. DERENSY Stéphane.

Article 2: L'ensemble des prescriptions émises par la souscommission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées Orientales dans le procès-verbal de visite du 23 avril 2019 ci-joint devra être scrupuleusement respecté par l'exploitant du camping.

Article 3 : L'exploitant devra réaliser les prescriptions émises par la commission :

Immédiatement pour ce qui concerne :

Afin de respecter le recul de 6m par rapport au cours d'eau :

- Procéder au retrait immédiat du mobile-home positionné sur l'emplacement n° 19
- Procéder au recul du mobile-home positionné sur l'emplacement n°9 et le positionner à l'identique du mobile-home de l'emplacement n°8
- Se tenir régulièrement informé des prévisions météorologiques afin de pouvoir anticiper et conduire de manière réactive l'évacuation des occupants.
- Veiller à la formation des personnels à la sécurité incendie et effectuer un exercice d'évacuation,

- Procéder à l'affichage journalier du risque « feux de forêt »
- Veiller à laisser les extincteurs visibles (ôter la végétation)

Dans un délai de 1 mois pour ce qui concerne :

- Transmettre l'attestation de contrôle annuel des installations électriques par un électricien agréé,
- Procéder à un débroussaillement approfondi :
 - ➤ En interne : terminer le débroussaillement commencé par la société RB Bois pour l'élagage et la taille des haies dans l'enceinte du camping (devis en date du 15/03/2019)
 - En externe : sur une distance de 50m

Le gestionnaire devra tenir informé le secrétariat de la commission (Préfecture) de la réalisation de ces opérations.

- Effectuer les démarches et travaux nécessaires pour régulariser la situation de l'espace aquatique (utilisation des bassins extérieurs interdite en application de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015)

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales (SIDPC);
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale

Fait à Laroque des Albères Le 21 mai 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant approbation du Cahier de Prescriptions de Sécurité du terrain de camping Mas Manyères

Le Maire de la Commune de LAROQUE DES ALBERES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2-5° et L2212-4;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R125-10 et R125-14 et R125-22 ;

VU les articles L422-1 à L422-3, L443-2, R443-9 et R443-10 du code de l'urbanisme relatifs à la règlementation spécifique applicable aux terrains de camping situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ; VU le code du tourisme, notamment l'article D331-7 ; VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU les arrêtés préfectoraux PREF/SIDPC/2016307-0001 et PREF/SIDPC/2016307-0002 du 2 novembre 2016 modifiés portant composition et missions de la CCDSA et de la souscommission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°2014048-0009 du 17 février modifié relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

VU le projet de cahier des prescriptions de sécurité établi le 16 avril 2019 ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, rendu le 23 avril 2019 par la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes sur le projet de cahier de prescriptions de sécurité du terrain de camping Mas Manyères, route du Moulin Cassanyes à Laroque des Albères;

CONSIDERANT qu'il appartient, en application de l'article R125-15 du code de l'environnement, à l'autorité de police compétente de délivrer les autorisations d'occupation du sol, de fixer, pour chaque terrain de camping, sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité, les prescriptions d'information l'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible et le délai dans lequel elle devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

CONSIDERANT que le terrain de camping Mas Manyères est exposé aux risques naturels majeurs suivants : sismique, inondation, incendie ;

CONSIDERANT que le projet de cahier de prescriptions de sécurité transmis par le propriétaire du terrain de camping Mas Manyères, à la mairie le 16 avril 2019 a pris en compte les observations formulées par la sous-commission départementale et que son contenu satisfait aux dispositions des articles R125-16 à R125-17 du code de l'environnement

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le cahier de prescriptions de sécurité du terrain de camping Mas Manyères, sis route du Moulin Cassanyes à Laroque des Albères exploité par M. Stéphane DERENSY, joint au présent arrêté, est approuvé.

<u>Article 2</u>: Ce document fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants du terrain de camping. Il présente les risques auxquels le camping est exposé et les mesures prises par l'exploitant pour y faire face.

<u>Article 3</u>: Le cahier de prescriptions de sécurité doit pouvoir être consulté par les occupants à l'accueil du terrain de camping. Il est également consultable en mairie.

Article 4: Le cahier de prescriptions de sécurité sera actualisé notamment en cas de modification des moyens de secours et des procédures d'alerte et d'évacuation ou en fonction de l'évolution des risques majeurs affectant le camping. L'exploitant devra en informer sans délai le maire afin que la nouvelle version du cahier fasse l'objet d'un arrêté d'approbation.

<u>Article 5</u>: Ce document devra pouvoir être présenté à toute autorité publique investie d'une mission de contrôle des terrains de camping.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier, cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (SIDPC) ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Laroque des Albères Le 23 mai 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant approbation du Cahier de Prescriptions de Sécurité du terrain de camping Las Planes

Le Maire de la Commune de LAROQUE DES ALBERES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2-5° et L2212-4;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R125-10 et R125-14 et R125-22 ;

VU les articles L422-1 à L422-3, L443-2, R443-9 et R443-10 du code de l'urbanisme relatifs à la règlementation spécifique applicable aux terrains de camping situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ; VU le code du tourisme, notamment l'article D331-7 ; VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux

commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU les arrêtés préfectoraux PREF/SIDPC/2016307-0001 et PREF/SIDPC/2016307-0002 du 2 novembre 2016 modifiés portant composition et missions de la CCDSA et de la souscommission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°2014048-0009 du 17 février modifié relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

VU le projet de cahier des prescriptions de sécurité établi le 10 avril 2019 :

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, rendu le 23 avril 2019 par la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes sur le projet de cahier de prescriptions de sécurité du terrain de camping Las Planes, 117 avenue du Vallespir à Laroque des Albères ;

CONSIDERANT qu'il appartient, en application de l'article R125-15 du code de l'environnement, à l'autorité de police compétente de délivrer les autorisations d'occupation du sol, de fixer, pour chaque terrain de camping, sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité, les prescriptions d'information l'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible et le délai dans lequel elle devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

CONSIDERANT que le terrain de camping Las Planes est exposé aux risques naturels majeurs suivants : sismique, et incendie ;

CONSIDERANT que le projet de cahier de prescriptions de sécurité transmis par le propriétaire du terrain de camping Las Planes, à la mairie le 23 mai 2019 a pris en compte les observations formulées par la sous-commission départementale et que son contenu satisfait aux dispositions des articles R125-16 à R125-17 du code de l'environnement

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le cahier de prescriptions de sécurité du terrain de camping Las Planes, sis 117 avenue du Vallespir à Laroque des Albères exploité par M. Yves GOUZIEN, joint au présent arrêté, est approuvé.

<u>Article 2</u>: Ce document fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants du terrain de camping. Il présente les risques auxquels le camping est exposé et les mesures prises par l'exploitant pour y faire face.

<u>Article 3</u>: Le cahier de prescriptions de sécurité doit pouvoir être consulté par les occupants à l'accueil du terrain de camping. Il est également consultable en mairie.

<u>Article 4</u>: Le cahier de prescriptions de sécurité sera actualisé notamment en cas de modification des moyens de secours et des procédures d'alerte et d'évacuation ou en fonction de l'évolution des risques majeurs affectant le camping. L'exploitant devra en informer sans délai le maire afin que la nouvelle version du cahier fasse l'objet d'un arrêté d'approbation.

<u>Article 5</u>: Ce document devra pouvoir être présenté à toute autorité publique investie d'une mission de contrôle des terrains de camping.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier, cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (SIDPC) ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Laroque des Albères Le 23 mai 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. Cyril NOU, Président de l'association Foyer Laïque – 66740 LAROQUE DES ALBERES

CONSIDERANT que l'organisation d'un vide grenier au Camping Municipal, rue du Stade, nécessite la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie:

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera interdite pour raisons de service, rue du Stade, dans sa portion de la place des Albères à l'intersection de l'avenue des Baléares du samedi 8 juin 2019 à 22h au dimanche 09 juin 2019 à 20h.

<u>ARTICLE 2</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'association FOYER LAÏQUE.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 23 mai 2019

Le Maire,

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation d'un Tir d'Artifice de Divertissement

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES

Vu la requête de M. Lionel NICLOS, PYRAGRIC INDUSTRIE SA en date du 22 février 2019

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de règlementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune

ARRÊTE

Article 1 M. Lionel NICLOS, PYRAGRIC INDUSTRIE SA, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2-F3 et F4 le 23 juin 2019 à partir de 23 heures.

Article 2 L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Lionel NICLOS qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par les services techniques de la mairie samedi 24 juin 2019.

Article 9 Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 10 M. Christian NAUTÉ, Maire et organisateur, M. Lionel NICLOS, chef de tir, artificier qualifié, M. le chef du centre de secours de Palau del Vidre, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Génis des Fontaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Laroque des Albères Le 28 mai 2019

Christian NAUTÉ

Le Maire

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de la SAS Avenir Toitures – 4 rue de la Blanquète – 66300 BANYULS DELS ASPRES

CONSIDERANT que les travaux de zinguerie chez Mme Alice SABATÉ, 2 rue Joffre, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: la circulation des véhicules sera réduite pour raison de service, au niveau du 2 rue Maréchal Joffre, du lundi 17 juin 2019 au dimanche 23 juin 2019 inclus.

ARTICLE 2: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier.

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par la SAS Avenir Toitures.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 12 juin 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de la Communauté de Commune Albères Côte Vermeille Illibéris représentée par M. Pierre AYLAGAS, son Président, – 3 chemin de Charlemagne – 66704 ARGELES SUR MER CEDEX pour le compte de l'entreprise SERPE – 1 rue Léon Foucault – Mas Bruno – 66000 PERPIGNAN

CONSIDERANT que les travaux de débroussaillage des accotements de l'ex CD 618, hors agglomération, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera modifiée pour raison de service, sur l'ex CD 618, du lundi 17 juin 2019 au vendredi 05 juillet 2019 inclus.

<u>ARTICLE 2</u>: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier.

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise SERPE.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 12 juin 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de la SARL I.Dem – 18 carrer d'En Cavailles – 66160 LE BOULOU

CONSIDERANT que le déménagement, chez M. VANDEKERKHOVÉ – 1 bis rue de la Carbounère, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: le stationnement des véhicules sera interdit pour raisons de service, 1 bis rue de la Carbounère, jeudi 27 juin 2019 de 8h à 18h.

<u>ARTICLE 2</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par la SARL I.Dem.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 18 juin 2019

Le Maire,

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation (avenant arrêté n° 2019/33)

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS – ZI de Plaisance – 11100 NARBONNE

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissements des réseaux secs basse tension France Télécom et de l'éclairage public pour le compte du SYDEEL, rue du 14 juillet et rue du Puig, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ces voies :

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sera interdite pour raison de service rue du 14 juillet et rue du Puig, du lundi 06 mai au vendredi 28 juin 2019.

<u>ARTICLE 2</u>: le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

ARTICLE 3: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 20 juin 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. David ARTIGUES – 2 place de l'Amirande – 84918 AVIGNON CEDEX

CONSIDERANT que la mise en place d'un chapiteau de spectacle pour enfants vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement entre la place des Albères et la salle du FAC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: le stationnement sera interdit lundi 22 juillet et lundi 12 août 2019 de 9h à minuit entre la place des Albères et la salle du FAC.

ARTICLE 2: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 21 juin 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. Rudy ZELTZ

CONSIDERANT que la mise en place d'un chapiteau de spectacle pour enfants vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement entre la place des Albères et la salle du FAC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: le stationnement sera interdit lundi 08 juillet et lundi 19 août 2019 de 9h à minuit entre la place des Albères et la salle du FAC.

ARTICLE 2: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 21 juin 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. Boris LANGONNÉ – 62 avenue des Baléares – 66740 LAROQUE DES ALBERES

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation d'un bâtiment, 10 rue Louis et Michel Soler, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur le parking Carrer del Sol;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: le stationnement sera interdit pour raison de service le vendredi 28 juin 2019 de 6h à 10h

ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile (hors véhicules de chantier).

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur par le pétitionnaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 24 juin 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de l'association créateurs en scène

CONSIDERANT que l'organisation du marché de créateurs va créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement et à la circulation place de la République ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: le stationnement et la circulation seront interdits vendredi 19 juillet et lundi 05 août 2019 de 14h à 1h place de la République.

<u>ARTICLE 2</u>: Une déviation sera mise en place, par les services techniques de la commune, rue du Château.

Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 28 juin 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de M. Jean Claude POURE

CONSIDERANT que la course pédestre « Ultreratrail » va créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation rue du Moulin, rue Joffre, rue Carboneil, rue Arago et rue du Château ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: la circulation sera modifiée, lundi 1^{er} décembre 2019, rue du Moulin, rue Joffre, rue Carboneil, rue Arago et rue du Château

<u>ARTICLE 2</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur par le pétitionnaire

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 02 juillet 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de Mme Virginie FELTZ

CONSIDERANT que son déménagement 5 rue du Ruisseau va créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: la circulation sera interdite, lundi 19 août 2019 rue Carboneil de 9h à 13h.

<u>ARTICLE 2</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur par le pétitionnaire

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 04 juillet 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de Mme Maryse ARMADA, 2 rue de Tanya 66740 LAROQUE DES ALBERES

CONSIDERANT que la présence d'un convoi exceptionnel, 2 rue de Tanya, va créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation :

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: la circulation sera interdite, jeudi 11 juillet 2019, rue de Tanya de 8h à 12h.

<u>ARTICLE 2</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur par le pétitionnaire.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 08 juillet 2019

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES; VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2; VU le code de la route et notamment l'article R 44; VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route; VU les célébrations de la Fête Nationale du 14 juillet; CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: la circulation des véhicules sera interdite dimanche 14 juillet 2019 Place de la République.

<u>ARTICLE 2</u>: La circulation à double sens sera rétablie dans la rue du Château le dimanche 14 juillet 2019 pendant toute la durée des festivités sur la place de la République.

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 12 juillet 2019

Christian NAUTÉ

Le Maire

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la demande de la SARL SOL Frères domiciliés 11, Traverse de St-André à PALAU DEL VIDRE ;

CONSIDERANT que la réalisation de travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable sur la rue Pierre et Marie Curie, va créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation et le stationnement sur la rue Pierre et Marie Curie seront interdits du lundi 22 juillet au vendredi 2 août 2019.

ARTICLE 2: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur et mises en place par le pétitionnaire.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 16 juillet 2019 Le Maire.

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique en application de l'article L.3334-1 du Code de la Santé Publique

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8;

VU la demande présentée par le Président du Foyer Culturel Laïque en date du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

L'association du Foyer Culturel Laïque représentée par son Président Mr Cyril NOU est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 3 août et dimanche 4 août 2019 au théâtre de verdure à l'occasion des « Larockéennes et la Saint Félix »

ARTICLE 2:

À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à LAROQUE DES ALBERES, le 22 juillet 2019

Le Maire,

C. NAUTE

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU l'organisation de sardanes dans le cadre de la fête patronale « Saint Félix »

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: la circulation des véhicules sera interdite dimanche 04 août 2019 de 11h 00 à 14h00 Place de la République.

ARTICLE 2: La circulation à double sens sera rétablie dans la rue du Château le dimanche 04 août 2019 de 11h00 à 14h00.

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 30 juillet 2019 Le Maire

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU l'exposition de voitures anciennes Volkswagen par l'association Classic VW Catalan sur le parking jouxtant le théâtre de verdure

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du vendredi 02 août 2019 à 17h00 au samedi 03 août 2019 à minuit sur le parking jouxtant le théâtre de verdure.

<u>ARTICLE 2</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 30 juillet 2019 Le Maire

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU la demande présentée par la société SOTRANASA représentée par Mr Pierre BERNARDIN-GERMAIN ;

CONSIDERANT que les travaux d'adduction au réseau de téléphonie de l'immeuble sis 10 avenue Louis et Michel Soler nécessitent la mise en place de restrictions au stationnement sur la dite avenue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: le stationnement des véhicules sera interdit du lundi 05 août 2019 à 08h00 au lundi 26 août 2019 à 17h00 sur l'avenue Louis et Michel Soler, au droit de l'immeuble n° 10.

<u>ARTICLE 2</u>: le trottoir situé au droit de l'immeuble 10, avenue Louis et Michel Soler sera interdit aux usagers ; ces derniers seront invités à emprunter le trottoir d'en face.

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 30 juillet 2019 Le Maire

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU la demande présentée par la SARL SOL FRERES le 05 août 2019 :

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable rue des Tilleuls nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur la dite rue ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: la circulation des véhicules rue des Tilleuls sera interdite, sauf aux riverains, du lundi 02 septembre 2019 à 08h00 au vendredi 28 septembre 2019 à 17h00.

ARTICLE 2 : le stationnement des véhicules sera interdit rue des Tilleuls durant la même période.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 30 juillet 2019 Le Maire

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU la demande présentée par la société RESPLANDY le 04 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de remplacement d'un poteau électrique au niveau du numéro 50 de l'avenue du Roussillon nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur la dite avenue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sur l'avenue du Roussillon, au niveau du n° 50, sera réduite pour raison de service du lundi 16 septembre 2019 à 08h00 au vendredi 27 septembre 2019..

ARTICLE 2: le stationnement des véhicules sera interdit sur l'avenue du Roussillon, au niveau du n° 50, durant la même période.

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 30 juillet 2019 Le Maire Christian NAUTÉ

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU la demande présentée par la société SPIE CITYNETWORKS NARBONNE le 09 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux SYDEEL 66 de basculement des réseaux aériens basse tension, communication et éclairage public aux réseaux souterrains nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur les rues du Puig et du 14 juillet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sur les rues du Puig et du 14 Juillet, sera interdite pour raison de service du mardi 17 septembre 2019 à 08h00 au lundi 7 octobre 2019 à 18h00.

ARTICLE 2: le stationnement des véhicules sera interdit sur ces rues, durant la même période.

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 16 septembre 2019 Le Maire Christian NAUTÉ

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 :

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU la demande présentée par la société SOTRANASA le 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de tirage de câble Télécom pour le raccordement d'un client rue Louis et Michel Soler nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement au niveau du croisement de la rue Louis et Michel Soler et de la rue du Stade ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules au niveau du croisement de la rue Louis et Michel Soler et de la rue du Stade sera alternée manuellement pour raison de service le mardi 1er octobre 2019 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2: le stationnement des véhicules sera interdit sur ce croisement, durant la même période.

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 30 septembre 2019 Le Maire Christian NAUTÉ

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE Arrêté de règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.4115, R.4118 et R.41125 à R.41128;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par la société RESPLANDY le 23 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de remplacement d'un poteau électrique au niveau du numéro 50 de l'avenue du Roussillon nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur la dite avenue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la circulation des véhicules sur l'avenue du Roussillon, au niveau du n° 50, sera réduite pour raison de service du mardi 1^{er} octobre 2019 à 08h00 au vendredi 18 octobre 2019 à 18h00.

ARTICLE 2: le stationnement des véhicules sera interdit sur l'avenue du Roussillon, au niveau du n° 50, durant la même période.

<u>ARTICLE 3</u>: les prescriptions susnommées feront l'objet de la mise en place par le pétitionnaire d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères Le 30 septembre 2019 Le Maire Christian NAUTÉ

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant abrogation de l'arrêté réglementant les conditions d'octroi des autorisations d'occupation du domaine public du 21 décembre 2011

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-23 et L2125-1 à L.2125-6;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2:

VU la délibération du conseil municipal en date du 08 décembre 2011 fixant les redevances d'occupation du domaine public; CONSIDERANT que les dispositions relatives à l'arrêté du 21 décembre 2011 réglementant les conditions d'octroi des autorisations d'occupation du domaine public sont obsolètes;

ARRÊTE

ARTICLE 1: l'arrêté réglementant les conditions d'octroi des autorisations d'occupation du domaine public du 21 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2: Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier, cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Laroque des Albères Le 2 octobre 2019 Le Maire Christian NAUTÉ

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Autorisation et Organisation d'un Vide Jouets

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et 610-5 ;

Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;

Vu le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la Police du Commerce de certains objets mobiliers et le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu la demande de l'association Tout pour les Bout'Chou en date du 17 octobre 2019 présidée par Mme Kathleen LEROY;

sollicitant l'autorisation d'organiser un vide jouets;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Tout pour les Bout'Chou est autorisée à organiser un vide jouets, qui se tiendra le dimanche 24 novembre 2019 sur le territoire de la commune, salle du Foyer d'Animation Communal. Les participants pourront s'installer à partir de 8 heures. Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

Article 2: Tout particulier qui, à l'occasion de ce vide jouets, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel,

précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3 : L'association organisatrice devra tenir un registre, côté et paraphé par la Mairie du lieu de la manifestation, mentionnant :

- les nom, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.
- Pour tout participant particulier, le registre contient son attestation de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents pendant la durée de la manifestation et sera déposé à la Mairie de Laroque des Albères dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les huit jours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines.

Fait à Laroque des Albères Le 17 octobre 2019

Christian NAUTÉ

Le Maire

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Autorisation et Organisation d'un Vide Grenier

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et 610-5 ;

Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;

Vu le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la Police du Commerce de certains objets mobiliers et le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu la demande de l'association Rotary Club en date du 19 septembre 2019 présidée par M. Dominique RODDIER; sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Rotary Club est autorisée à organiser un vide grenier, qui se tiendra le dimanche 1^{er} décembre 2019 sur le territoire de la commune, salle du Foyer d'Animation Communal. Les participants pourront s'installer à partir de 7 heures. Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

Article 2: Tout particulier qui, à l'occasion de ce vide grenier, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel,

précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3 : L'association organisatrice devra tenir un registre, côté et paraphé par la Mairie du lieu de la manifestation, mentionnant :

- les nom, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.
- Pour tout participant particulier, le registre contient son attestation de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents pendant la durée de la manifestation et sera déposé à la Mairie de Laroque des Albères dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les huit jours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines.

Fait à Laroque des Albères Le 17 octobre 2019

Christian NAUTÉ

Le Maire